



Rédacteurs : VIVEA - Pôle Développement des Compétences et Innovation

Destinataires : Prestataires de formation

Date de création : Septembre 2016

Date de révision : Décembre 2021

Nom	<b>CERTIPHYTO - PRESTATAIRES FORMATION COMPLEMENTAIRE</b> <i>Formation certificat décideurs en entreprise soumise à agrément suite échec au QCM</i>
Début de validité	01/09/2021
Fin de validité	31/12/2022
<b>Cadre général</b>	
Contexte	<p>VIVEA est le fonds d'assurance formation pour les non-salariés du secteur agricole (chefs d'exploitation ou d'entreprise, conjoints collaborateurs et aide-familiaux). Il compte 529 117 contributeurs. VIVEA finance les actions de formation en direction de ses contributeurs et définit une politique de développement de la formation pour répondre aux besoins en compétences de ces derniers en lien avec les orientations de son Plan Stratégique (consultable sur <a href="http://www.vivea.fr">www.vivea.fr</a>).</p> <p><u>L'origine du cahier des charges :</u> Le certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique », mentionné dans le Plan Ecophyto 2+, d'une durée de validité de 5 ans, est un document national délivré à des personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteste de connaissances pour encadrer, appliquer des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle</li> <li>- Permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytosanitaires pour lesquels le certificat a été établi</li> </ul> <p>dans les conditions définies par le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le <a href="#">décret 2016-1125 du 11 aout 2016</a>. <a href="#">L'arrêté du 29 aout 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016</a> définit les modalités d'obtention et de renouvellement du certificat individuel dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».</p> <p>Le certificat peut être obtenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suite à une formation,</li> <li>- Suite à la réussite d'un test de connaissances. Il peut en cas de non-validation suivre la formation prévue au 1er alinéa,</li> <li>- Sur diplôme ou titre figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 août 2016 obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.</li> </ul>



<p><b>Public éligible à VIVEA</b></p>	<p>Il s'agit des contributeurs et contributrices de VIVEA à jour de leur contribution. Ce sont les actifs non-salariés qui relèvent du régime agricole : chefs d'entreprise (y compris cotisants de solidarité de moins de 62 ans), conjoints collaborateurs et aides familiaux.</p> <p>Les secteurs concernés sont : les exploitations et entreprises agricoles, les entreprises de travaux forestiers et de travaux agricoles, les entreprises du paysage et du secteur du cheval (sauf celles du spectacle et les loueurs d'équidés).</p> <p>Sont par ailleurs ayants droit, les personnes engagées dans une démarche d'installation ou de création d'exploitation agricole dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) sous réserve de fournir les documents d'éligibilité adéquats.</p>
<p><b>Cadre réglementaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">La directive cadre européenne 2009/128/CE</a> du 21/10/2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable</li> <li>- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, modifié par le <a href="#">décret 2016-1125 du 11 aout 2016</a> sur les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques</li> <li>- <a href="#">L'arrêté du 29 août 2016 paru au JORF n°0211 du 10 septembre 2016</a> portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutique » dans les catégories « décideurs en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».</li> <li>- <a href="#">L'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation</a> prévues à l'article R.254-14 du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a> précisant la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques. Elle constitue le cahier des charges organisationnel à destination des organismes de formation habilités et répertoriés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).</li> </ul>
<p><b>Objectifs généraux du cahier des charges</b></p>	<p>Le présent cahier des charges vise à définir l'offre de formation attendue par le comité VIVEA. Il précise les conditions de financement par VIVEA des actions de formation <b>faisant suite à un échec au QCM inclus dans la formation primo-certificat, en vue de l'obtention du premier certificat individuel phytopharmaceutique décideurs – entreprise soumise à agrément.</b> Il précise également les conditions de mise en œuvre de ces actions de formation en particulier les objectifs, la durée, les modalités pédagogiques, les moyens d'encadrement, les modalités d'évaluation et le cas échéant le public visé.</p>



Actions attendues	
Objectifs des actions	<p>Les actions de formation doivent prendre en compte les points à améliorer sur la base des réponses au test-qcm réalisé lors de la formation primo-certificat.</p> <p>Les programmes, durées et modalités de formation sont définis précisément <a href="#">l'arrêté (et ses annexes) du 29 aout 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel</a>, la <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a></p>
Type de durée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Durée fixe</li> </ul>
Durée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 7 h</li> </ul>
Modalités de formation	<p><u>Modalités pédagogiques</u> :</p> <p>Les modalités pédagogiques, moyens d'encadrement et éléments de programme doivent être conformes à <a href="#">l'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation</a> ainsi qu'à la <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a></p> <p><u>Moyens d'encadrement</u> :</p> <p>Les compétences des formateurs sont conformes aux indications <a href="#">l'arrêté du 29 aout 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation</a> ainsi qu'à la <a href="#">Note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29/10/2019</a>.</p> <p><a href="#">Lorsque les formations sont réalisées sous forme ouverte et à distance</a>, l'article D. 6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 en précise les conditions de mise en œuvre. Les formations prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours</li> <li>- Une information au bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne</li> <li>- Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation</li> </ul> <p>Les précisions utiles sont apportées par <a href="#">l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-586 du 26-07-2021</a>.</p>
Autres critères	<p><u>Prérequis des stagiaires</u> : /</p> <p><u>Modalités d'évaluation</u> : /</p> <p><u>Autres critères</u> : /</p>



### Modalités de prise en charge

Engagement de l'organisme

/

Autres critères

Pour accéder à ce cahier des charges, les organismes de formation devront être habilités par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture ou par des Directions Régionales de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, selon les conditions définies dans l'arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation.

Les actions de formation sont achetées par VIVEA sur la base des critères de sélection à concurrence de l'enveloppe financière mise à disposition par le comité régional VIVEA et selon l'ordre de transmission (dates de transmission) des demandes de financement.

#### Critères de sélection

- ▶ La cohérence du contenu et du déroulement de la formation avec les objectifs et les modalités pédagogiques ;
- ▶ Le respect des moyens d'encadrement et des autres critères définis dans le présent CDC ;
- ▶ Le prix (coût TTC heure/stagiaire.).

### Conditions de prise en charge par VIVEA

Le prix d'achat est au maximum de 16 € heure/stagiaire

La prise en charge est plafonnée à 16 € heure/stagiaire

La valorisation financière liée à la Politique Qualité Formation VIVEA n'est pas applicable.

Les organismes de formation s'engagent à assurer un accès gratuit aux formations pour les contributeurs de VIVEA dans la limite du plafond annuel de prise en charge fixé par VIVEA.

La demande de financement doit être saisie sur l'extranet de VIVEA sur une session d'instruction de l'appel d'offre permanent du comité régional du lieu de réalisation de la formation :

- ▶ Dans la priorité 7 « FORMATIONS PREPARATOIRES AU CERTIPHYTO – PLAN ECOPHYTO 2+ »
- ▶ Dans le domaine de compétence « Environnement »

Afin d'identifier la formation, son titre comprendra systématiquement la chaîne de mots suivante : **certiphyto – prestataires formation complémentaire**

Les bénéficiaires de l'action de formation devront être informés du financement de l'action par VIVEA et par d'éventuels co-financeurs (en fonction des territoires).



Les critères qualitatifs de l'action	
Nombre de participants minimum par action	1
Nombre de participants maximum par action	20, selon les conditions de l'arrêté du 29 août 2016
Public visé (caractéristiques spécifiques)	/
Transfert des acquis	
Transfert des acquis autorisé	► Non
Formation Mixte Digitale	
Formation Mixte Digitale autorisée	► Non
Formation Ouverte à Distance	
Formation Ouverte à Distance autorisée	► Oui